

BVGer E-3920/2023 vom 20. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3920_2023

FR: TAF E-3920/2023 du 20 mars 2026

IT: TAF E-3920/2023 del 20 marzo 2026

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi). Aussi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sur le plan formel, qu'il convient d'examiner en priorité (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1), A._____ reproche au SEM d'avoir ordonné le passage en procédure étendue le 1er juin 2023, peu après son unique audition sur les motifs d'asile du 26 mai 2023, pour statuer neuf jours plus tard sur le fond, sans avoir entrepris de plus amples mesures d'instruction. Cette manière de procéder aurait entraîné plusieurs violations de ses droits de procédure. Premièrement, le recourant se plaint d'une atteinte à son droit de consulter le dossier et de s'exprimer. En effet, le SEM n'aurait transmis ni le procès-verbal de l'audition du 26 mai 2023 ni la décision entreprise à son représentant juridique, nonobstant deux sollicitations à cet égard, le privant ainsi de la possibilité de se défendre utilement. Deuxièmement, le passage en procédure étendue suivi par la notification, à brève échéance, de la décision au fond aurait eu pour conséquence de le priver de facto de la possibilité de déposer une prise de position, telle que prévue dans le cadre d'une procédure accélérée. Enfin, le déroulé de la procédure et les difficultés à obtenir les pièces du dossier auraient impacté négativement son droit à une représentation juridique effective au sens des art. 102h ss LAsi. Par un second grief formel, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir établi les faits de manière incomplète, des éléments centraux de son récit ayant selon lui été omis dans l'appréciation de sa demande d'asile. En particulier, l'assassinat de son père par les talibans, intervenu à titre de représailles en raison de sa fuite du pays, n'aurait pas été évoqué dans l'état de fait de la décision attaquée. Telle carence serait également problématique sous l'angle du devoir d'instruction du SEM et du droit de l'intéressé à se voir notifier une décision motivée.

E. 2.2.1

Avant de prendre une décision, l'autorité apprécie les allégués importants qu'une partie a avancés en temps utile (art. 32 al. 1 PA). Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), comprend notamment le droit de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision (art. 26 à 28 PA), le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, ainsi que l'obligation faite à l'administration de motiver ses décisions (art. 35 al. 1 PA). Celle-ci est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, l'autorité n'étant pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et pouvant se limiter aux questions décisives (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-5392/2020 du 9 décembre 2025 consid. 2.2.1).

E. 2.2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire, selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (art. 13 PA). L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). Le cas échéant, l'établissement incomplet (ou inexact) de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi peut simultanément emporter une violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal D-3743/2020 du 30 septembre 2024 consid. 3.4 et réf. cit.).

E. 2.2.3

Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. est une garantie de nature formelle, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 et 122 II 464 consid. 4a). Une violation de ce droit peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; cf. également arrêt du Tribunal D-3455/2025 du 12 septembre 2025 consid. 3.5 et réf. cit.). Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1).

E. 2.2.4

A teneur de l'art. 26d LAsi, s'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires doivent être engagées, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton conformément à l'art. 27 LAsi. Il n'existe pas de prétention légale au traitement d'une demande d'asile en procédure accélérée ou étendue (cf. ATAF 2020 VI/5 consid. 9.2 ; cf. Message du 3 septembre 2014 concernant la modification de la loi sur l'asile [Restructuration du domaine de l'asile], FF 2014 7771, 7795, ch. 1.2.3).

E. 2.3

En l'occurrence, il est douteux que le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à se plaindre du traitement de sa demande d'asile en procédure étendue. Si cela a certes impliqué que le SEM ne lui a pas transmis son projet de décision pour prise de position (art. 20c let. f de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), l'intéressé n'a guère développé son moyen, invoqué à titre purement formel. En outre, le triage de la demande en procédure étendue lui a conféré un délai de recours de trente jours, en lieu des sept jours ouvrables impartis en procédure accélérée (art. 108 al. 1 et 2 LAsi). Il n'apparaît donc pas qu'il ait été préterité par le déroulement de la procédure, aucune atteinte à son droit d'être entendu n'étant constatée sous cet angle. S'agissant du moyen tiré de la violation du droit de consulter le dossier, l'annexe à la décision incidente du SEM du 5 juillet 2023 (pce SEM 11 ; annexe 5 au recours) - c'est-à-dire l'index des pièces remises au représentant juridique du recourant - n'a pas été produite par l'intéressé et ne figure pas au dossier du SEM. Il est dès lors difficile de déterminer si le procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile a ou non été fourni avec ce courrier, étant relevé que le SEM a, pour sa part, soutenu avoir transmis ce document (cf. préavis du 15 août 2023, p. 2). Quoi qu'il en soit, même à admettre que tel n'ait pas été le cas et que le droit de consulter le dossier ait été violé dans cette mesure, dite violation aurait été réparée devant le Tribunal. Une copie du procès-verbal d'audition litigieux a en effet été jointe au préavis du SEM, qui a été soumis au recourant le 29 août 2023. Celui-ci a déposé sa réplique le 14 septembre 2023, aux termes de laquelle il a maintenu ses griefs comme ses conclusions. Aussi, le fait que cette pièce de procédure ait pu éventuellement lui être communiquée tardivement n'est pas déterminant, le recourant ayant pu faire valoir ses arguments de manière utile. Quant à la conclusion tendant à l'annulation de la décision incidente du 5 juillet 2023, elle doit être rejetée. A. _____ fait également grief à l'autorité intimée d'avoir établi les faits de manière incomplète, en occultant le meurtre de son père. Il est vrai que cet élément n'est pas évoqué dans la décision attaquée. Le fait que cet assassinat aurait été perpétré par les talibans en guise de représailles, en raison de la fuite du recourant, ne ressort toutefois pas de ses propos en audition - celui-ci ayant seulement indiqué que lorsqu'il se trouvait en Turquie, son père avait reçu une convocation et avait été tué (pce SEM 103 Q76). Eu égard à ses motifs d'asile, le SEM a pris acte de ses déclarations sur le risque qu'il encourait en Afghanistan, trouvant son origine dans une activité lucrative exercée au sein d'une base militaire en 2013. Il a ensuite nié la pertinence des préjudices invoqués, relevant qu'aucun indice ne permettait de retenir la prévalence d'un véritable risque de persécution imminente et ciblée à son encontre. Dans ces conditions, et dès lors que l'épisode allégué du décès du père de l'intéressé ne se rapporte en tout état de cause pas directement à la personne du recourant, il convient d'admettre que le SEM a établi les faits utiles à l'examen de la demande d'asile à satisfaction de droit (cf. supra consid. 2.2.1 in fine). Finalement, les actes de la cause ne permettent pas de conclure que l'autorité intimée aurait failli à ses devoirs d'instruction et de motivation, le recourant lui-même ne précisant pas quels éléments appelleraient des compléments à cet égard. Aussi, ses griefs formels sont rejetés et il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions subsidiaires tendant au renvoi de la cause au SEM.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que

les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E. 4.1

Les préjudices invoqués par A. _____ préalablement à son départ du pays ne sont pas de nature à justifier l'octroi de l'asile. A titre liminaire, le Tribunal relève qu'il partage les doutes exprimés par le SEM quant à la véracité des faits allégués (cf. décision entreprise p. 3 et 4). Outre certaines contradictions relatives aux dates de son activité au sein de la base militaire (pce SEM 103 Q75 p. 8 et Q84) et à l'année de réception de la lettre de menaces (cf. moyen de preuve n° 2 ; pce SEM 103 Q75 p. 9), les déclarations du recourant s'avèrent peu consistantes et dépourvues de détails propres à en établir la crédibilité (pce SEM 103 Q87-105). A cela s'ajoute que certains éléments n'ont été avancés qu'en fin d'audition ou dans son mémoire de recours, soit tardivement. Il en va ainsi de ses allégations concernant son oncle, détenteur du commerce dans la base de D. _____ où il aurait été employé en 2013, qui aurait été emmené aux Etats-Unis en 2020 environ (pce SEM 103 Q118-119) - il est précisé que l'intéressé, bien qu'interrogé à deux reprises sur ses proches à l'étranger, n'en avait pas dit mot (pce SEM 11 Q3.02 ; pce SEM 103 Q48). Il en va de même des propos selon lesquels le recourant aurait oeuvré comme interprète dans la base militaire en 2013 et de l'assassinat de son père en raison de sa fuite du pays, invoqués pour la première fois au stade du recours (cf. mémoire de recours p. 6 et 13). Quant aux moyens de preuve versés au dossier, soit des photocopies de documents et une photographie d'un homme non identifié, ils sont dépourvus de valeur probante. Ils auraient en effet aisément pu être fabriqués pour les besoins de la présente cause et ne démontrent pas, en tous les cas, la réalité du danger invoqué. Le fondement même de la crainte alléguée apparaît finalement douteux, tant il est vrai que la remise d'une lettre de menaces sept ans après les faits reprochés - une activité temporaire de vendeur et d'interprète alors que l'intéressé était âgé de treize ans - est peu compréhensible. Aussi, la réalité du récit du recourant est-elle fortement sujette à caution. Quoi qu'il en soit, l'engagement de A. _____ dans la base de D. _____, à plus de cinq cents kilomètres de son lieu d'origine, remonterait à l'année 2013. S'il a évoqué des « difficultés » avec les talibans à compter de son cinquième mois d'emploi dans la base militaire, et avoir vécu dès alors dans la tristesse et la peur, il n'a fait état d'aucun évènement particulier jusqu'à la réception de la lettre de menaces sept ans plus tard (pce SEM 103 Q75,

Q100-102, Q105). Il n'aurait d'ailleurs jamais eu de contact direct avec les talibans, la lettre reçue en (...) 2020 lui ayant prétendument été remise par le mollah de la mosquée (pce SEM 103 Q109-114). Dite lettre - à admettre son authenticité - était certes de nature à effrayer le recourant sur le moment. Ces menaces ne revêtent toutefois pas, à elles seules, l'intensité suffisante pour admettre l'existence d'un préjudice pertinent en matière d'asile. Il n'apparaît d'ailleurs pas que les talibans les auraient réitérées ou qu'ils auraient cherché à les mettre à exécution. Le recourant - qui a certes déclaré ne pas s'être montré après la réception de cette lettre (pce SEM 103 Q116) - n'a pas été autrement inquiété entre le mois de (...) 2020 et son départ, début 2021. Il n'a pas non plus signalé d'incident concernant ses proches durant cette période. Il s'ensuit que sa vie n'était pas sérieusement menacée par les talibans préalablement à son départ du pays.

E. 4.2

Il n'y a pas davantage lieu d'admettre que l'intéressé serait exposé à des persécutions intenses et ciblées en cas de retour en Afghanistan, en raison de ses activités passées dans une base militaire et du fait qu'il aurait été repéré par les talibans.

E. 4.2.1

A cet égard, bien que le niveau de violence dans le pays ait globalement diminué depuis la prise de pouvoir des talibans en août 2021, le comportement futur de ceux-ci demeure imprévisible à l'heure actuelle. Il y a lieu d'admettre que les profils que les talibans ciblaient auparavant - dont les personnes considérées, à tort ou à raison, comme proches du gouvernement ou de la coalition internationale - peuvent être de manière générale exposés à plus de risques. De nombreuses agressions contre des personnes appartenant à des groupes à risque au sens de la jurisprudence ont effectivement été documentées depuis le mois d'août 2021. Celles-ci n'apparaissent toutefois pas comme systématiques ou de nature uniforme. Il importe de tenir compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité qu'un individu soit victime de persécution, de l'exposition de l'intéressé et d'autres circonstances ayant une incidence sur le risque, telles que la région d'origine, le sexe, les inimitiés personnelles ou encore l'implication effective dans des conflits locaux (cf. arrêt du Tribunal E-3808/2024 du 27 août 2024 consid. 3.2.2 et les réf. cit.).

E. 4.2.2

Il ressort des déclarations de A. _____ qu'il aurait été employé dans le magasin de son oncle maternel, à l'intérieur de la base de D. _____, durant l'année 2013. Il aurait aidé son oncle dans la boutique, aurait parfois assuré la traduction en anglais et aurait en outre oeuvré comme interprète. Il aurait également passé du temps aux côtés du commandant F. _____, avec lequel il aurait tissé des liens très forts, perdurant à ce jour. Le recourant aurait par ailleurs révélé ses activités au sein de la base en publiant des photos sur les réseaux sociaux (pce SEM 103 Q87-92, Q103). Revenu dans sa province d'origine en (...) 2013, il aurait repris ses études et accompli quelques travaux d'électricité ou de photographie (pce SEM 103 Q20-24, Q105). Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé se soit particulièrement exposé, par ses activités ou sa fonction, au point d'attirer l'attention sur lui. Son seul engagement temporaire en 2013 dans un commerce, eût-il été situé dans une base de la coalition internationale, n'est pas de nature, dans les circonstances qui prévalent, à l'avoir placé dans le collimateur des talibans. Le Tribunal est conforté dans son appréciation par le fait que l'intéressé n'a pas été inquiété par les talibans

avant son départ, hormis prétendument en (...) 2020, par le truchement de la lettre de menaces. Il n'apparaît pas non plus que les talibans s'intéresseraient encore à lui à ce jour. Le recourant a certes allégué qu'ils avaient assassiné son père en représailles à sa fuite du pays. Cet événement - pour autant qu'il soit avéré - ne permet toutefois pas d'établir à satisfaction de droit que l'intéressé risque actuellement des persécutions ciblées de leur part. En effet, le susnommé n'a pas étayé ses dires ni mentionné de nouvelle visite des talibans auprès de ses quatre frères et soeurs demeurés en Afghanistan - sa mère étant selon ses dires entretemps décédée (pce SEM 103 Q41). Aucun indice tangible et convaincant n'atteste donc l'existence d'une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi, dans l'hypothèse d'un retour en Afghanistan.

E. 4.3

Enfin, il convient de rappeler que le fait de quitter son pays d'origine en raison du contexte d'insécurité générale qui y règne n'est, de jurisprudence constante, pas pertinent en matière d'asile (à cet égard, cf. notamment arrêt du Tribunal E-3808/2024 du 27 août 2024 consid. 3.6).

E. 4.4

Il s'ensuit que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Attendu que le recourant a été admis provisoirement en Suisse (cf. décision querellée, ch. 4 du dispositif, p. 6), il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan dans le cadre de la présente instance.

E. 7

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

E. 8

Étant donné l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dès lors toutefois que l'assistance judiciaire partielle a été accordée au recourant par décision incidente du 7 août 2023 et que celui-ci demeure indigent, il sera statué sans frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)